

ORDONNANCE N° 441/203 DU 9 AOUT 1960.-

CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR -  
ET MESURES D'EXECUTION.-  
=====

KIBUNGO



4171

Le Résident Général,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960  
sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance législative n° 441/202 du 9  
août 1960 sur le contrôle du commerce extérieur;

Revu l'ordonnance n° 35/417 du 24 décembre 1952  
portant mesures d'exécution du décret du 12 décembre 1952 sur  
le contrôle du commerce extérieur, telle que modifiée à ce  
jour,

O R D O N N E :

SECTION I.- Des Importations

Article 1.-

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de  
l'ordonnance législative n° 441/202 du 9 août 1960 sur le  
contrôle du commerce extérieur, les marchandises importées  
en provenance d'un pays autre que la Belgique ou le Grand-  
Duché de Luxembourg, sont soumises à licence préalable d'impor-  
tation.

Les licences d'exportations ou déclarations  
d'exportations de marchandises vers le Ruanda-Urundi, émises  
par les autorités belges, valent déclaration préalable de  
change à l'importation au Ruanda-Urundi.

En conséquence, les marchandises importées en  
provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise ne  
sont soumises ni à licence préalable, ni à déclaration préala-  
ble de change.

Article 2.-

Les demandes de licence d'importation doivent  
être établies sur des formules intitulées : Licence d'impor-  
tation et autorisation de paiement, dont le le modèle est  
annexé à la présente ordonnance.

Ces formules sont fournies par la banque centrale  
ci-après dénommée "la banque".

Une demande distincte doit être établie pour  
chaque catégorie de marchandises.

Peuvent être groupées sur une même formule, pour  
autant que celle-ci ne mentionne qu'un seul vendeur étranger,  
qu'un seul pays de provenance et qu'une seule monnaie et  
modalité de paiement :

- a) soit les marchandises classées dans six catégories différentes au maximum;
- b) soit les marchandises qui constituent les pièces détachées nécessaires au montage d'un seul et même objet;
- c) soit toutes espèces de marchandises lorsque leur valeur totale n'excède pas la contre-valeur de 50.000 francs.

Sont considérées comme appartenant à une même catégorie les marchandises figurant sous le même numéro du tarif douanier.

Article 3.-

Par exception aux stipulations des articles 1 et 2 le Résident Général ou son délégué peut remplacer la licence préalable d'importation pour les marchandises en provenance de la République du Congo par la déclaration prévue à l'article 23 pour autant que cette déclaration soit accompagnée d'une facture ou de toute autre pièce justificative probante.

Article 4.-

Des demandes sont souscrites par les importateurs. Elles sont reçues par la banque soit directement, soit par l'entremise des intermédiaires agréés par la dite banque.

Chaque intermédiaire agréé munit ces demandes de l'indicatif numérique que lui assigne la banque.

Toute demande de licence donne lieu à perception d'une somme de 20 francs par la banque.

Article 5.-

La Banque soumet les demandes de licences d'importation à la décision du Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi ou de ses délégués. Ceux-ci se font produire toutes pièces justificatives qu'ils jugent nécessaires pour établir la réalité de l'opération. Ils inscrivent leur décision dans la case de la formule réservée à cet effet.

Article 6.-

L'autorisation de paiement donnée par la Banque en vertu du décret du 12 décembre 1952 sur le contrôle des changes est inscrite dans la case de la formule réservée à cet effet.

Article 7.-

La demande revêtue des décisions favorables stipulées aux articles 4 et 5 est considérée comme validée et vaut licence d'importation et autorisation de paiement dans les monnaies, délais, formes et conditions stipulés par l'autorisation susdite. Elle est incessible.

Sa validité ne peut excéder une durée de six mois à compter du premier du mois suivant la date de la décision visée à l'article 4.

Pour la supputation du délai de validité, il est tenu compte soit de la date d'entrée effective sur le territoire du Ruanda-Urundi du moyen de transport ayant servi à l'acheminement des marchandises, soit de la date de dépôt de la déclaration des marchandises auprès de l'Office douanier colonial à Anvers, soit de la date d'arrivée des marchandises à l'agence belge de l'Est-africain à Bar-es-salaam.

Article 8.-

Tout paiement effectué sur base d'une "licence d'importation et autorisation de paiement", comporte pour l'importateur l'obligation d'effectuer l'importation de la manière prévue par le dit document, avant la date de prescription de celui-ci.

De même, toute importation de marchandises réalisée en vertu d'une "licence d'importation et autorisation de paiement", comporte pour l'importateur l'obligation d'effectuer le paiement dans les monnaies et délais et suivant les formes et formalités prescrites par la Banque.

Article 9.-

L'importateur est tenu de mentionner sur la "déclaration pour la consommation", présentée aux services de la douane, le numéro de la "licence d'importation et autorisation de paiement", qui couvre l'importation des marchandises déclarées, ainsi que la date extrême de validité de ce document.

Article 10.

Toute demande de prorogation d'une "licence d'importation et autorisation de paiement" est soumise au même régime que la demande elle-même.-

Article 11.

Des licences générales d'importation, dispensant des formalités prévues par les articles 2 à 9 ci-avant, peuvent être accordées. Elles seront publiées au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi. Les paiements relatifs aux importations couvertes par licence générale devront s'effectuer conformément aux dispositions des autorisations générales de la Banque.-

SECTION II.- Des exportations et réexportations.-

Article 12

La sortie de marchandises du Ruanda-Urundi est soumise à déclaration préalable de change.-

Cette déclaration est établie sur une formule intitulée "Déclaration d'encaissement de change" dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.-

Les formules de "déclaration d'encaissement de change" sont fournies par la Banque.-

Une déclaration distincte doit être établie pour chaque catégorie de marchandises.-

Sont considérées comme appartenant à la même catégorie, les marchandises figurant sous le même numéro du tarif douanier.-

Article 13

Les "déclarations d'encaissement de change" sont souscrites par les exportateurs auprès de la Banque ou des intermédiaires agréés par celle-ci.-

Article 14.

Les "déclarations d'encaissement de change" sont visées par la Banque ou les intermédiaires agréés par celle-ci dans les conditions prescrites par la Banque.-

Leur durée de validité est limitée à 6 mois à compter du premier du mois de la date du visa.-

Article 15.

Toute "déclaration d'encaissement de change" dûment visée par la Banque ou un intermédiaire agréé, vaut autorisation de recevoir le paiement des marchandises vendues dans les monnaies, délais et formes prévus par ce document.-

Article 16.-

Tout paiement reçu en vertu d'une "déclaration d'encaissement de change," comporte pour le souscripteur de ce document l'obligation d'effectuer l'exportation de la manière prévue par le dit document, avant la date de prescription de celui-ci.

De même, toute exportation de marchandises réalisée en vertu d'une "déclaration d'encaissement de change," comporte pour l'exportateur l'obligation de recevoir paiement dans les monnaies, délais et suivant les formes et formalités prescrites par la Banque.

Article 17.-

L'exportateur est tenu de mentionner sur la "déclaration d'exportation," présentée aux services de la douane, le numéro de la "déclaration d'encaissement de change," qui couvre l'exportation des marchandises déclarées, ainsi que la date extrême de validité de ce document.

Article 18.-

La réexportation de marchandises du Ruanda-Urundi est soumise aux mêmes dispositions que celles réglant l'exportation.

SECTION III.- Du régime d'entrepôt et du transit.

Article 19.-

Les marchandises introduites au Ruanda-Urundi sous le régime d'entrepôt ne peuvent être déclarées en consommation que sur présentation de la déclaration ou de la licence préalable.

Article 20.-

Les marchandises introduites au Ruanda-Urundi même sous le régime d'entrepôt ne peuvent être déclarées pour le transit que si les documents y afférents établissent qu'elles ont été effectivement expédiées pour le transit à travers ce territoire ou si elles sont couvertes par une autorisation de transit délivrée par les instances administratives visées à l'article 4.

Article 21.-

Les marchandises introduites au Ruanda-Urundi sous régime de transit direct, c'est-à-dire celles qui, sans rupture de charge, sont transportées à travers ce territoire, par voie aérienne ou, dans les cas spéciaux, par voie de terre, ne tombent pas sous l'application de la présente ordonnance.

Les marchandises introduites au Ruanda-Urundi sous le régime du transit ordinaire, c'est-à-dire celles qui, pour traverser ce territoire, empruntent tout moyen de transport par voie

terrestre, aérienne, ou lacustre et qui sont transportées sous la responsabilité de l'importateur ou de son délégué, doivent être couvertes d'une autorisation de transit délivrée par les instances administratives visées à l'article 4.

Article 22.-

La renonciation au transit pour la consommation est subordonnée à la présentation de la déclaration de change ou de la licence préalable.

Ces documents ne sont pas exigibles en cas de renonciation au transit pour l'entrepôt.

Article 23.-

Au poste d'entrée au Ruanda-Urundi l'importateur produira pour les marchandises en provenance du Congo la licence d'importation qui sera vérifiée par les Autorités désignées à cet effet. Il remplira en plus, à la satisfaction des Autorités précitées, une déclaration dont le modèle et les conditions de validité sont déterminées par le Résident Général ou son délégué. Cette déclaration remplace celle prévue par le décret du 10 juin 1952 à l'article 25.-

Les mêmes formalités seront remplies par l'exportateur à la sortie du Ruanda-Urundi.

SECTION IV.- Dispositions diverses

Article 24.-

Sont dispensées des formalités prescrites à l'article I de l'ordonnance législative n° 441/202 du 9/8/60 sur le contrôle du commerce extérieur, l'importation, l'exportation et la réexportation des marchandises non destinées à la vente dont la valeur globale ne dépasse pas 10.000 francs.

Article 25.-

Il est institué au sein du Service des Affaires Economiques, une commission consultative chargée :

- 1°/- de proposer au Résident Général toute mesure adéquate à la conduite de la politique économique ;
- 2°/- d'examiner, en vue de faire rapport au Résident Général, les différents auxquels l'application de la présente ordonnance pourrait donner lieu.

Cette commission est composée :

- du Conseiller Financier, Président;
- du Chef du Service des Affaires Economiques, Vice-Président;
- du Chef de Service de la Douane;
- du délégué de la Banque Centrale;
- et de quatre personnes au maximum, désignées par le Résident Général pour un terme de 12 mois.

Article 26.-

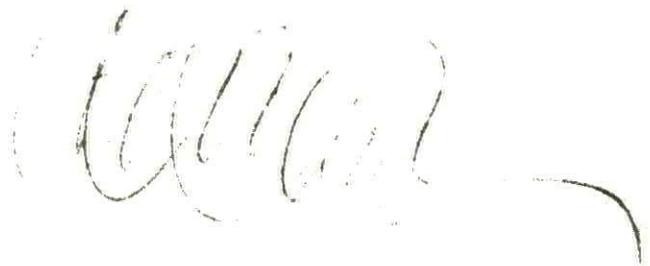
L'ordonnance n° 35/417 du 24 décembre 1952  
telle que modifiée à ce jour est abrogée.

Article 27.-

La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.-

Usumbura, le 9 août 1960

HARROY.,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Harroy', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed name 'HARROY.' and extends to the right with a long horizontal stroke.

5574 / AE 20 / VE  
 8. 8 60

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :  
 Aangekomen te :  
 T.S.F.  
 Heure : .....  
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
48	Cumbeza	57/49	28	1600	

Indications de service  
taxées.  
Betalde dienstaanwijzingen.

Rtd nefat  
 Off Im 20  
 eta

TÉLÉGRAMME  
 Telegram

Resident Kigali Kitepa Lemitoire  
 Amida Nyanza Shungu Kisezi  
 Kigali Kibungo Bumbura Kibungo  
 Kibungo Kibungo Bumbura  
 Bumbura Kitepa Mgozi Kibungo  
 Kuzizi Kibungo Bumbura =

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

- Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :
- RP = Réponse payée. ~~Antwoord betaald.~~
  - LT = Télégramme lettre. Brieftelegram.
  - CR = Accusé de récep. Kennisgeving van ontvangst.
  - TC = Collationnement. Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

No 441/1/231628 vous signale mon service surveille stocks produits essentiels afin eviter penurie stop monnaisant me signaler si difficultes se presentent votre territoire e e conoru